

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle Environnement  
et Développement Durable

-----  
**ARRÊTE DRCLE-PEDD - 2008 N° 1225**

**ARRETE**

portant agrément de la société DECONS SA  
pour le chantier de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage  
qu'elle exploite rue Marthe Dutheil à FEYTIAT.

Agrément n° PR 87 00010 D

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN**  
**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;  
**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;  
**Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1977 autorisant Monsieur MATHIEU Georges à exploiter un dépôt de récupération de ferrailles et métaux rue Marthe Dutheil à FEYTIAT ;  
**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société DECONS SA en date du 13 juillet 2007 ;  
**Vu** la demande présentée le 9 août 2007, et complétée le 28 janvier 2008, par la société DECONS SA en vue d'obtenir l'agrément pour l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au 39, rue Marthe Dutheil sur le territoire de la commune de FEYTIAT ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2008 ;  
**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 mai 2008 ;

**Considérant** que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

**Considérant** que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 .1 rend nécessaires ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne;

## ARRETE

### Article 1

La société DECONS SA est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le chantier qu'elle exploite au 39, rue Marthe Dutheil sur le territoire de la commune de FEYTIAT.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2

La société DECONS SA est tenue pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle bénéficie de l'agrément de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1977 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

*« 12-1 – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.*

*12-2 – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.*

*Cependant, cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements...).*

*12-3 – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.*

*12-4 – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.*

*12-5 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 12-1 et 12-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;*
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;*
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;*
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.*

*Un dispositif correctement aménagé permet la réalisation de prélèvement d'eau aux fins d'analyse. »*

#### Article 4 : échéancier de réalisation des travaux

La mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1977 susvisé doit être réalisée dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximum de 15 jours après le contrôle.

#### Article 5

La société DECONS SA est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son chantier, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de FEYTIAT peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société DECONS SA.

#### Article 8 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

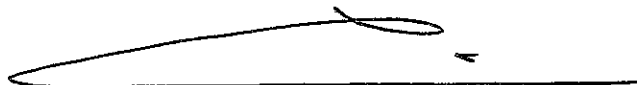
- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de FEYTIAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de FEYTIAT pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

#### Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de FEYTIAT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES le 16 JUIN 2000

LE PREFET,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christian ROCK.

